

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original :français

N° ICC-01/05-01/13

Date :26 mai2014

LA PRESIDENCE

Devant :

M. le Juge Sang-Hyun Song, Président

Mme la Juge SanjiMmasenonoManageng, Premier Vice-Président

M. le Juge CunoTarfusser, Deuxième Vice-Président

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

PUBLIC

**Demande URGENTE de réplique à « WrittenSubmission on the defence applications for
my disqualification in case ICC-01/05-01/13 »
(ICC-01/05-01/13-419-Anx)**

Origine : Défense de M.Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Kilolo
Me Ghislain MabangaMonga

Le conseil de la Défense de M. Babala
Me Jean-Pierre KilendaKakengiBasila

Le conseil de la Défense de M. Mangenda
Me Jean Flamme

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo
Me Nicholas Kaufman

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido
Me Goran Sluiter

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**
Me Xavier-Jean Keita

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mr Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils
Pr Dr PeraltaEsteban

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. BREF RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. En date respectivement du 29 avril, 1^{er} mai et 7 mai, les équipes de défense (« ci-après « les Défenses ») des messieurs Jean-Jacques Mangenda Kabongo¹, Aimé Kilolo Musamba² et Fidèle Babala Wandu³ ont déposé auprès de la Présidence de la Cour pénale internationale (ci-après « la Présidence » et « la Cour » ou « la CPI »), leurs requêtes de récusation du Juge Cuno Tarfusser en qualité de Juge unique devant la Chambre préliminaire II.
2. Conformément à l'article 41(2)(c) du Statut de Rome (ci-après « le Statut ») et la règle 34(2) du Règlement de procédure et de preuve (ci-après « le Règlement » ou « RPP »), la Présidence a demandé au Juge mis en cause de présenter ses observations écrites sur les susvisées requêtes de récusation⁴.
3. Y déférant, le Juge Cuno Tarfusser a déposé lesdites Observations le 16 mai 2014, lesquelles ont été, sur ordre de la Présidence, notifiées aux parties le 21 mai 2014⁵.
4. Les trois points soulevés dans celles-ci de manière plus ou moins précise méritent une brève et rapide réplique afin de dissiper l'ombre qu'elles tentent de créer.

II. LES POINTS QUI FERONT L'OBJET DE LA REPLIQUE

5. La Défense de monsieur Fidèle Babala Wandu (ci-après « la Défense ») note que les Observations du Juge unique n'ont en réalité rencontré que trois sur les quelque onze points listés dans les trois requêtes des Défenses. Il s'agit de son intervention au stade de l'enquête aux côtés du Procureur, de l'institution *extra legem* du conseil indépendant et de l'interférence des Défenses à la fonction juridictionnelle de la Cour.
6. Aussi, la Défense démontrera-t-elle, premièrement, que l'intervention du Juge unique au stade de l'enquête comme un organe d'instruction, enfreint la règle de l'impartialité objective et constitue par conséquent, aux termes de l'article 41 du Statut, une cause de récusation.

¹ICC-01/05-01/13-367.

²ICC-01/05-01/13-372.

³ICC-01/05-01/13-380.

⁴ICC-01/05-01/13-419-Anx.

⁵ICC-01/05-01/13-385-Anx3

7. La Défense démontrera, deuxièmement, que le Conseil indépendant que le Juge unique nomme pour la première fois dans ses Observations expert, ne peut pas être considéré comme tel dans la mesure où, selon les prescrits de la norme 44 du Règlement de la Cour, il n'est ni inscrit sur la liste des experts tenue par le Greffe, ni ne possède l'expertise pertinente en matière linguistique et d'enquête.
8. La Défense démontrera, enfin troisièmement, qu'elle ne tente pas d'interférer dans l'exercice des fonctions juridictionnelles de la Cour et surtout pas de faire obstacle au cours normal de la procédure. La récusation est bel et bien un droit prévu par les textes fondamentaux applicables devant la CPI et la Défense ne fait que l'exercer légitimement dans le but de garantir au suspect une procédure légale, régulière, impartiale, apaisée et respectable où seul le droit et la justice triomphent en toute équité.

III. DEMANDE DE LA DEFENSE

La Défense sollicite respectueusement l'autorisation de répliquer au Juge unique en vue de permettre à la Présidence de décider en pleine connaissance de cause sur la suite à donner à sa Requête susvisée.

ET CE SERA JUSTICE.

TRES RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre KilendaKakengiBasila
Conseil de M. Fidèle BABALA WANDU



Fait à Denderleeuw (Flandre Orientale-Belgique), le 26 mai 2014